

# MOYSE & ASSOCIATES

*Etude d'avocats - law firm*

68, rue Marie-Adélaïde  
L-2128 Luxembourg

T. +352 208 009  
F. +352 20 800 902  
✉ [office@moyselaw.lu](mailto:office@moyselaw.lu)  
[www.moyselaw.lu](http://www.moyselaw.lu)  
Case n°491

## SENSIBILITÉ POLITIQUE PIRATEN

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire  
À l'attention de Monsieur le Député  
Marc GOERGEN  
22, rue de l'Eau  
L-1449 Luxembourg

Luxembourg, le 15 juin 2022

**Concerne : Avis juridique quant au financement de l'action SuperDrecksKëscht**  
**N/réf. : 20220045**

Monsieur le Député,

Suite à votre demande, je tiens à revenir vers vous afin de vous présenter mon analyse en ce qui concerne le financement de l'action SuperDrecksKëscht, étant précisé que mon analyse est fondée sur les informations que vous m'avez transmises par voie électronique, dont les documents suivants :

- (1) Audit de l'action SDK, qui a été distribué suite à la réunion du 17 septembre 2021 de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire
- (2) Projet de loi n° 7950 relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht
- (3) Note de recherche scientifique CS-2021-DR-001 « Interprétation de l'article 99 de la Constitution dans le contexte du contrat relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht »
- (4) Article « Das System „SuperDrecksKëscht” », publié le 15 février 2021 par *reporter.lu*
- (5) Article « Der Vorhang fällt und alle Fragen offen », publié le 22 septembre 2021 par *reporter.lu*
- (6) Article « Die Büchse der SuperDrecksKëscht », publié le 17 janvier 2022 par *reporter.lu*
- (7) Bilan de la société anonyme OEKO-SERVICE LUXEMBURG (O.S.L.) S.A. pour l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019
- (8) Document relatif aux dividendes payés aux actionnaires de la société anonyme OEKO-SERVICE LUXEMBURG (O.S.L.) S.A.
- (9) Présentation du type *PowerPoint* relative à la Loi de financement de l'action SuperDrecksKëscht
- (10) Article « *Die Sache stinkt weiter zum Himmel* », publié le 11 juin 2022 par le journal *Luxemburger Wort*
- (11) Projet de Procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> juin 2022 de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mon analyse juridique tient compte de ces informations et se base encore sur des recherches complémentaires faites de ma part.

## I. Quant au contexte général

En date du 2 janvier 2018, le Ministère de l'Environnement et la société anonyme OEKO-SERVICE LUXEMBURG (O.S.L.) S.A. (ci-après la « société OEKO-SERVICE LUXEMBURG ») ont conclu un contrat portant sur la mise en œuvre de l'action SuperDrecksKëscht. Il a été conclu pour une période de onze années et pour le montant de 97.000.000.- EUR (quatre-vingt-dix-sept millions d'euros).

Par la suite, *Reporter.lu* a mis en exergue des irrégularités dans le cadre de la conclusion du prédict contrat, ce qui a mené à des discussions politiques au sujet de l'action SuperDrecksKëscht.

En effet, les articles de presse communiqués révèlent des relations personnelles étroites entre l'ancien directeur de l'Administration de l'Environnement et l'un des administrateurs de la société OEKO-SERVICE LUXEMBURG, qui s'est vu attribuer le marché relatif à l'action SuperDrecksKëscht. À ce titre, il convient encore de préciser qu'un audit relatif à l'action SuperDrecksKëscht n'a pas relevé d'irrégularités quant à la soumission de 2017 et conclut que « *[I]l y a soumission de 2017 s'est déroulée en conformité avec le cadre légal de l'époque (loi sur les marchés publics de 2009)* ».

Par ailleurs, sur base de deux avis juridiques, dont le premier émane de la Cellule scientifique et le second de Maître Alain STEICHEN, avocat à la Cour, il a été constaté que le contrat susmentionné a été conclu en violation de l'article 99 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg.

Les débats portent sur quatre questions essentielles, qui sont les suivantes :

- Le Ministère de l'Environnement était-il en droit de conclure le contrat en question, alors que celui-ci porte sur une période supérieure à une année et un montant supérieur à 40.000.000.- EUR (quarante millions d'euros) en absence d'une loi spéciale de financement ?
- Le législateur peut-il remédier *ex post* à une éventuelle irrégularité dans le cadre de la conclusion du contrat en question ?
- La société OEKO-SERVICE LUXEMBURG aurait-elle dû identifier les sociétés sous-traitantes au moment de la présentation de son offre pour le marché relatif à l'action SuperDrecksKëscht ?
- L'attribution du marché à la société OEKO-SERVICE LUXEMBURG et la détermination des montants à payer pour les services à prêter dans le cadre de l'action SuperDrecksKëscht étaient-elles régulières, étant donné que, selon les informations fournies, il existe des relations personnelles étroites entre les représentants du Ministère de l'Environnement de la prédicte société anonyme et que le Ministère de l'Environnement ne contrôle pas l'emploi des montants virés à la société concernée ?

Le présent avis juridique reviendra sur les questions présentées ci-avant.

Dans la mesure où aucun document relatif à la soumission de 2017 (cahier des charges, décision relative à l'adjudication, etc.) n'a été communiqué, le présent avis juridique ne se prononcera pas sur la régularité de la procédure de soumission et se limitera à quelques remarques générales quant à la législation applicable en la matière.

## II. Quant au droit applicable

Dans un souci d'exhaustivité et dans l'objectif d'une meilleure compréhension de l'analyse juridique sous-jacente, il convient de revenir sur les textes applicables ou potentiellement applicables en l'espèce.

### 1. Quant au droit applicable à l'action SuperDrecksKëscht et au financement de celle-ci

L'action SuperDrecksKëscht est basée sur la Loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, telle que modifiée (ci-après la « Loi modifiée du 25 mars 2005 »), dont l'article 1<sup>er</sup> dispose que « *[l']action SuperDrecksKëscht est organisée sous l'autorité du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions* ».

L'article 2 de la Loi modifiée du 25 mars 2005 définit les modalités de l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht et prévoit ce qui suit :

« 1. Pour l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht, la procédure de marché négocié, telle que définie par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, est applicable.

2. Les marchés sont attribués en tenant compte de l'offre économiquement la plus avantageuse, de critères écologiques et de sécurité, de la qualité garantie des prestations, de la qualification du personnel, des expériences acquises et des résultats confirmés dans le domaine concerné.

Les candidats à retenir ne doivent pas être collecteur et/ou transporteur de déchets ou avoir des participations dans une société qui a comme objet la collecte et/ou le transport de déchets ou appartenir en tout ou en partie à une société qui a comme objet la collecte et/ou le transport de déchets. Exception en est faite pour les marchés qui ont comme objet exclusif le transport des déchets.

3. En application de l'article 12 point c) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics et par dérogation au point b) dudit article, la durée des contrats afférents à conclure ne peut pas dépasser 10 exercices budgétaires, y non compris celui au cours duquel les marchés ont été conclus. »

Finalement, il est encore important de noter que l'article 3 de la Loi modifiée du 25 mars 2005 porte sur le financement de l'action SuperDrecksKëscht :

« 1. L'Etat est autorisé à prendre en charge, pour toute la durée de l'action SuperDrecksKëscht, les frais occasionnés par l'action et ce dans les limites précisées aux paragraphes 2. à 4. ci-dessous.

Les dépenses sont imputables sur le fonds pour la protection de l'environnement régi par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

2. Par dérogation à l'article 17 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, sont pris en charge par l'Etat, par facturation directe de l'exécutant, les frais des activités suivantes :

- la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages ;
- l'assistance et le conseil des entreprises et établissements des secteurs public et privé en vue de la certification d'une gestion écologique des déchets par ces entreprises et établissements ;
- la promotion de la gestion écologique des déchets par des actions de publicité et de sensibilisation.

3. Les autres frais de l'action SuperDrecksKëscht et concernant des prestations fournies à des tiers leur sont facturés par l'exécutant de l'action au prix coûtant.

*4. Les dispositions du paragraphe 3. du présent article s'appliquent également aux déchets problématiques en provenance des ménages dont la gestion est assurée par la SuperDrecksKëscht pour le compte des producteurs dans le cadre de la mise en œuvre du principe de responsabilité des producteurs. »*

Étant donné que le financement de l'action SuperDrecksKëscht pose problème au regard de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, il est encore utile de renvoyer à l'article 99 de celle-ci, suivant lequel :

*« [...] Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. - Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. [...] »*

Dans ce contexte, il convient de préciser que la Loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat dispose en son article unique que, « *[à] l'article 80, paragraphe (1), points a), b), c), d) et e) de la loi modifiée du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances, c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, le montant de 7.500.000 euros respectivement de 15.000.000 euros est remplacé par celui de 40.000.000 euros* ».

Partant l'article 80, paragraphe 1, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat dispose désormais ce qui suit :

*« Doivent être autorisés par la loi :*

- a) - toute aliénation d'une propriété immobilière appartenant à l'Etat dont la valeur globale dépasse la somme de 40.000.000 euros ;*
- b) - toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière dont la valeur globale dépasse la somme de 40.000.000 euros ;*
- c) - toute réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment dont le coût total dépasse la somme de 40.000.000 euros ;*
- d) - tout autre engagement financier, y compris les garanties de l'Etat, dont le montant dépasse la somme de 40.000.000 euros ;*
- e) - toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière par enchères publiques où le prix d'acquisition dépasse la somme de 40.000.000 euros. »*

Les textes précités forment le cadre juridique pour analyser la régularité du financement de l'action SuperDrecksKëscht. Cependant, dans ce contexte, il échoue de constater que la législation applicable au marché public en cause contient aussi une règle qui est pertinente afin d'évaluer la régularité de la conclusion du contrat avec la société OEKO-SERVICE LUXEMBURG, étant précisé que cette règle sera exposée ci-après.

## 2. Quant à la législation applicable en matière de marchés publics

En ce qui concerne le marché public relatif à l'action SuperDrecksKëscht, l'article 2, paragraphe 1, de la Loi modifiée du 25 mars 2005 renvoie à la procédure de marché négocié, qui est définie par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, telle que modifiée (ci-après la « Loi modifiée du 30 juin 2003 »).

À ce titre, il convient de noter que l'article 45 de la Loi modifiée du 30 juin 2003 prévoyait que « *[l]e recours au marché négocié est déterminé* :

*a) pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des pouvoirs publics ou des entités assimilées à l'Etat, par un arrêté motivé du ministre du ressort. Les marchés négociés non soumis au contrôle du contrôleur financier prévu par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, doivent en outre être visés par le ministre ayant dans ses attributions le Budget ; [...]*

Par ailleurs, l'article 46 de la Loi modifiée du 30 juin 2003 définissait, pour les marchés publics de travaux, de fournitures ou de services, les cas dans lesquels « *[...] les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à la règle générale énoncée à l'article 45 en recourant au marché négocié après avoir publié un avis d'adjudication et sélectionné les candidats selon des critères qualitatifs connus* ». Suivant le point c) de cet article, les pouvoirs adjudicateurs peuvent y déroger « *dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux ou de services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix* ».

Selon l'audit relatif à l'action SuperDrecksKëscht, il paraît que l'avis de la soumission du 22 août 2016 a fait référence à la disposition légale précitée.

Or, la Loi modifiée du 30 juin 2003 fut abrogée par la Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, telle que modifiée (ci-après la « Loi modifiée du 25 juin 2009 »).

La disposition de l'article 46, point c) de la Loi modifiée du 30 juin 2003 était, au moment des faits litigieux, ancré à l'article 39, paragraphe 1, point b), de la Loi modifiée du 25 juin 2009, suivant lequel :

*« (1) Par exception à l'article 37, alinéa 1<sup>er</sup>, les pouvoirs adjudicateurs, sous condition d'avoir publié un avis de marché et d'avoir sélectionné les candidats selon les critères de sélection qualitatifs fixés par voie de règlement grand-ducal, sont autorisés à recourir, pour les marchés publics visés à l'article 37, paragraphe 1<sup>er</sup>, à la procédure négociée s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes : [...]*

*b) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux, de fournitures ou de services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix ; [...] »*

L'article précité se substitue à l'article 46, point c) de la Loi modifiée du 30 juin 2003.

En ce qui concerne la Loi modifiée du 25 juin 2009, il convient encore de noter que son article 12 dispose ce qui suit :

*« Art. 12. Les marchés publics ne peuvent être conclus pour un terme dépassant la durée de l'exercice budgétaire, excepté dans l'un ou l'autre des cas suivants :*

*a) lorsqu'il s'agit de marchés publics relatifs à des baux de location, de crédit-bail et de location-vente ;*

*b) lorsqu'en raison de l'importance ou de la spécialité des travaux, fournitures ou services les marchés ne peuvent être réalisés pendant l'exercice où ils sont conclus. Dans ce cas la durée doit être adaptée à la nature du marché pour soit tenir compte de la durée de réalisation effective des*

*travaux, fournitures ou services, soit optimiser les conditions économiques de réalisation du marché. Toutefois la durée de ces marchés ne peut pas dépasser 10 exercices, y non compris celui au cours duquel les marchés ont été conclus ;*

*c) lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures ou services de très grande envergure dont le montant estimé, TVA comprise, dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Dans ce cas la loi spéciale doit faire mention de la dérogation à la durée prévue au point b) ;*

*d) lorsqu'il s'agit de concessions de travaux publics et de concessions de services. »*

Au cas où l'attribution du marché est faite en violation de la législation en vigueur, il convient de se référer à l'article 19 de la Loi modifiée du 25 juin 2009, dont le premier paragraphe dispose ce qui suit :

*« Le Grand-Duc peut annuler un marché conclu en violation de la présente loi ou de ses règlements d'exécution ou s'il est contraire à l'intérêt général.*

*L'arrêté d'annulation doit être motivé et indiquer les moyens légaux ou les éléments d'intérêt général qui sont en cause et qu'il s'agit de protéger. »*

Finalement, il est encore important de noter que l'article 4, alinéa premier, de la Loi modifiée du 25 juin 2009 prévoit que « *[l]es pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité, de manière non discriminatoire et agissent avec transparence* ».

Les dispositions de la Loi modifiée du 25 juin 2009 sont encore mises en œuvre par Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, tel que modifié (ci-après le « Règlement grand-ducal du 3 août 2009 »).

Concernant la sous-traitance, l'article 10 du Règlement grand-ducal du 3 août 2009 dispose ce qui suit :

*« (1) L'adjudication sous forme d'entreprise générale est retenue essentiellement :*

*a) pour la réalisation d'ouvrages importants incluant des travaux, fournitures et services relevant de différentes professions ;*

*b) lorsqu'en raison de l'indivisibilité des responsabilités, il n'est pas indiqué de séparer les travaux relevant de deux ou de plusieurs métiers.*

*(2) La sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur dit général ou principal confie par un contrat de sous-traitance à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise générale qu'il a conclu avec le maître de l'ouvrage.*

*(3) Lors de la remise de son offre, l'entrepreneur général doit, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci, joindre à son offre une liste des sous-traitants auxquels il prendra recours pour la réalisation de l'ouvrage et avec lesquels il a obligatoirement conclu un pré-contrat de sous-traitance.*

*Si, pour un même métier ou profession, l'entrepreneur général entend occuper deux ou plusieurs sous-traitants, il est tenu d'indiquer sur la liste précitée la part des travaux, fournitures et services qu'il attribue à chacun d'eux.*

*Le cas échéant, le cahier spécial des charges peut exiger de la part de l'entrepreneur général qu'il indique les noms et adresses de ses conseillers techniques ou autres.*

*(4) Ne peut être prise en considération une offre en nom personnel émanant d'un opérateur économique si celui-ci figure également en tant que sous-traitant dans une entreprise générale ou*

*s'il remet parallèlement une offre en association avec un ou plusieurs autres opérateurs économiques.*

*(5) L'entrepreneur général ne peut, après la remise de son offre et pendant la durée du contrat, échanger un ou plusieurs de ses sous-traitants, ni modifier la part des travaux attribués à chacun d'eux, que dans des cas dûment justifiés et avec l'assentiment du pouvoir adjudicateur.*

*Sont à considérer comme cas dûment justifiés au sens de l'alinéa qui précède, les cas énumérés à l'article 139, paragraphe 1<sup>er</sup>, points b) et c), l'exclusion de la participation aux marchés publics, la faillite et le manquement grave aux conditions du contrat de sous-traitance.*

*(6) En cas de sous-traitance, l'adjudicataire demeure à l'égard du maître de l'ouvrage seul responsable et seul créancier, sans préjudice des dispositions de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance. »*

Il en résulte que le pouvoir adjudicateur est informé des entreprises sous-traitantes au moment du dépôt de l'offre par l'entrepreneur général. De plus, le pouvoir adjudicateur doit donner son assentiment si, au cours de l'exécution du contrat, une entreprise sous-traitante doit être remplacée par une autre entreprise sous-traitante. Par conséquent, le pouvoir adjudicateur est toujours informé de l'identité des entreprises sous-traitantes.

Dans la mesure où le contrat entre le Ministère de l'Environnement et la société OEKO-SERVICE LUXEMBURG a été conclu en date du 2 janvier 2018, il est soumis à la Loi modifiée du 25 juin 2009. Même si la Loi modifiée du 25 juin 2009 a été abrogée, elle reste applicable au marché public en cause, puisque celui-ci a été passé à un moment où cette loi était encore en vigueur.

Dans l'hypothèse où il faudrait passer à un nouveau marché public relatif à l'action SuperDrecksKëscht, celui-ci serait soumis à la Loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, telle que modifiée (ci-après la « Loi modifiée du 8 avril 2018 »). Celle-ci transpose aussi bien la Directive n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics (ci-après la « Directive n° 2014/24/UE ») que la Directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Les marchés publics sont régis, selon l'envergure du projet, par différentes règles qui sont subdivisées en trois Livres, avec précision que les règles du premier Livre s'appliquent à tous les marchés publics.

De plus, les marchés publics peuvent être soumis à des procédures différentes, la procédure ouverte étant la procédure commune. À ce titre, quant aux conditions de recours à la procédure négociée, l'article 20, paragraphe premier, de la Loi modifiée du 8 avril 2018 prévoit ce qui suit :

*« [...] En cas de procédure négociée, les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions de marché avec un ou plusieurs d'entre eux.*

*Il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée dans les cas suivants : [...] »*

*d) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix ; [...] »*

Finalement, il est encore important d'exposer la règle relative aux conflits d'intérêts, qui est prévue par l'article 13 de la Loi modifiée du 8 avril 2018, selon lequel :

« (1) *Les pouvoirs adjudicateurs prennent les mesures appropriées permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de passation de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques.*

(2) *La notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché. »*

Dans le contexte des conflits d'intérêts, il est encore nécessaire de renvoyer aux sanctions pénales au cas où l'attribution d'un marché public serait le produit de la corruption. En ce sens, l'article 245 du Code pénal sanctionne la prise illégale d'intérêts de la manière suivante :

« *Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, aura pris, reçu ou conservé quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ou qui, ayant mission d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, et pourra, en outre, être condamnée à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, des emplois ou offices publics. »*

Finalement, les articles 246 à 248 du Code pénal visent les situations dans lesquelles un marché est accordé à une personne par voie de corruption ou de trafic d'influence. Ainsi, selon l'article 246 du Code pénal, « *[s]era puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait, par une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou d'en accepter l'offre ou la promesse :*

*1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;*

*2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publiques des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »*

Après avoir exposé ces règles générales quant aux marchés publics, il est envisageable de procéder à une analyse juridique du cas d'espèce.

### **III. Quant à l'analyse juridique en l'espèce**

Dans le cadre de l'analyse juridique du cas d'espèce, il convient de revenir sur les trois questions présentées dans le cadre des propos introductifs du présent avis juridique.

#### **1. Quant à l'irrégularité de la conclusion du contrat relatif à l'action SuperDrecksKëscht**

L'article 99 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg prévoit que « *[t]oute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale* » et qu'« *[u]ne loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise* ». En outre, le même article précise qu'« *[a]ucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale* ».

Le seuil visé par l'article précité est fixé à 40.000.000.- EUR (quarante millions d'euros) par l'article 80, paragraphe 1, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, étant précisé que cette loi constitue une loi générale au sens de l'article 99 de la Constitution.

Le présent avis juridique se rallie à l'analyse de Maître Alain STEICHEN, qui fait partie intégrante de la Note de recherche scientifique CS-2021-DR-001 « *Interprétation de l'article 99 de la Constitution dans le contexte du contrat relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht* », en ce qui concerne la définition des notions de loi générale et de loi spéciale.

Il ne fait aucun doute que le contrat conclu avec la société OEKO-SERVICE LUXEMBURG constitue un « *engagement financier important de l'Etat* » qui dépasse le seuil de 40.000.000.- EUR (quarante millions d'euros), tel que fixé par l'article 80 loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat. En plus, cet engagement de l'Etat crée une « *charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice* ». Partant, il en résulte que le présent contrat tombe dans le champ d'application de l'article 99 de la Constitution, de sorte qu'une loi spéciale pour le financement de l'action SuperDrecksKëscht était nécessaire. Sur ce point, le présent avis juridique se rallie à l'analyse susmentionnée de Maître Alain STEICHEN.

En l'espèce, il faut constater que le contrat en cause fut signé en absence de toute loi spéciale autorisant le Ministère de l'Environnement de signer un tel engagement de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que la loi modifiée du 25 mars 2005 ne saurait en aucun cas constituer une loi spéciale au sens de l'article 99 de la Constitution, étant donné que celle-ci se limite à fixer un cadre général concernant le financement de l'action SuperDrecksKëscht sans pour autant autoriser le paiement d'un montant précis. Une loi spécifique au sens de l'article 99 de la Constitution ne saurait se limiter à déterminer des modalités quant au financement d'un engagement financier important, mais devrait encore déterminer l'ampleur exacte de cet engagement.

Partant, avant de signer le contrat visé, la Chambre des Députés aurait dû autoriser le gouvernement à signer un tel engagement financier. Les avis juridiques présentés dans la Note de recherche scientifique CS-2021-DR-001 « *Interprétation de l'article 99 de la Constitution dans le contexte du contrat relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht* » sont unanimes à ce sujet et le présent avis s'y rallie.

Dans son avis juridique susmentionné<sup>1</sup>, Maître Alain STEICHEN a souligné que « *l'exigence d'une loi d'autorisation implique que la signature du Contrat n'engage l'Etat qu'après obtention de l'autorisation nécessaire par le législateur* » et que, « *[t]ant que celle-ci n'a pas été accordée, le Ministère est temporellement incompétent pour signer le Contrat* ». Il précise que « *[l']incompétence temporelle du Ministère équivaut à un défaut de capacité juridique* » pour en déduire que « *[c]omme la capacité juridique est l'une des conditions de validité dans la formation d'un contrat, il en résulte que le Contrat est nul, la signature du Contrat ne faisant que constater l'accord personnel du ministre sur les termes du Contrat* ». À ce sujet, il peut être renvoyé à l'article 1108 du Code civil, suivant lequel la capacité de contracter est une condition de la validité des contrats.

Le présent avis juridique partage l'idée suivant laquelle le contrat conclu en date du 2 janvier 2018 entre le Ministère de l'Environnement et la société OEKO-SERVICE LUXEMBURG est illégal.

Dans ce contexte, il faut aussi renvoyer à l'article 12 de la Loi modifiée du 25 juin 2009, qui, pour rappel, s'applique à la soumission de 2017. Suivant cette disposition légale, « *[l']es marchés publics ne peuvent être conclus pour un terme dépassant la durée de l'exercice budgétaire, excepté dans l'un ou l'autre des cas suivants : [...]*

*b) lorsqu'en raison de l'importance ou de la spécialité des travaux, fournitures ou services les marchés ne peuvent être réalisés pendant l'exercice où ils sont conclus. Dans ce cas la durée doit être adaptée à la nature du marché pour soit tenir compte de la durée de réalisation effective des travaux, fournitures ou services, soit optimiser les conditions économiques de réalisation du marché. Toutefois la durée de ces marchés ne peut pas dépasser 10 exercices, y non compris celui au cours duquel les marchés ont été conclus ;*

*c) lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures ou services de très grande envergure dont le montant estimé, TVA comprise, dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.*

*Dans ce cas la loi spéciale doit faire mention de la dérogation à la durée prévue au point b) [...] ».*

Théoriquement, le marché en cause pourrait relever aussi bien du point b) que du point c), précités. Toutefois, comme le point c) vise expressément le montant prévu à l'article 80, paragraphe 1, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État et comme le marché visé dépasse ce montant, il faut en déduire que ce marché relève du point c) et non pas du point b), puisqu'il s'agit d'un marché de très grande envergure au regard de la disposition légale.

Le point c) exige l'adoption d'une loi spéciale. Il faut considérer que cette loi spéciale est celle qui est visée par l'article 99 de la Constitution.

Comme aucune loi spéciale n'a été adoptée en l'espèce, il y a lieu de conclure que le contrat relatif à l'action SuperDrecksKëscht a été adopté en violation flagrante de l'article 12, point c), de la Loi modifiée du 25 juin 2009.

En conséquence, le marché visé peut être annulé par une décision motivée du Grand-Duc. L'annulation du contrat ne constitue pas un acte juridique « très compliqué », comme l'a prétendu à tort le Ministre de l'Environnement lors de la réunion du 1<sup>er</sup> juin 2022 de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.

---

<sup>1</sup> Note de recherche scientifique CS-2021-DR-001 « *Interprétation de l'article 99 de la Constitution dans le contexte du contrat relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht* », p. 29.

## 2. Quant aux conséquences juridiques de l'irrégularité de la conclusion du contrat relatif à l'action SuperDrecksKëscht

Dans l'objectif de régulariser la situation liée à l'illégalité du prêt contrat, le gouvernement a proposé le Projet de loi n° 7950 relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht, dont l'article 1<sup>er</sup> prévoit que « *[l]e Gouvernement est autorisé à prendre en charge les frais de l'action SuperDrecksKëscht telle que visée par la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, pour un montant ne pouvant dépasser 112 000 000 euros hors TVA dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2028* ». Ce projet de loi vise donc à régulariser la situation *ex post*, ce qui est expressément prévu par le projet de loi, suivant lequel :

*« Le projet de loi a donc l'objet de régulariser le contrat qui nécessite une loi spéciale de financement, étant donné que le contrat contient une charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice et qui dépasse le seuil de 40 millions d'euros. Le projet de loi prévoit un plafond de 112 millions d'euros hors TVA dans la période du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2028, ce plafond étant le résultat d'une majoration de 15% du montant initial du marché, ceci pour tenir compte du développement économique et démographique ainsi que d'autres imprévus ne permettant pas la détermination exacte du volume de déchets problématiques. »*

Or, il faut se demander si une telle régularisation est juridiquement possible et si, plus spécifiquement, une loi peut avoir un effet rétroactif et régulariser *ex post* une situation manifestement illégale.

L'article 2 du Code civil prévoit que « *[l]a loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* », cet article étant applicable en matière administrative, suivant une jurisprudence constante :

*« En effet, le principe de non-rétroactivité répond à une préoccupation de sécurité juridique, il constitue une garantie donnée aux situations juridiques valablement acquises et consolidées sous la loi ancienne et répond, en ce sens, à un besoin de paix et de stabilité sociale. L'article 2 du Code civil, en ce qu'il dispose que 'la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif', met l'accent sur le principe de non-rétroactivité pour l'application des règles juridiques ; étant cependant insérée au Titre préliminaire du Code civil qui a une portée générale, la règle de non-rétroactivité vaut pour tous les domaines du droit, y compris le droit administratif, économique et social.*

*Force est encore au tribunal de constater que dès lors qu'une situation juridique a été régulièrement acquise sous l'empire d'une disposition légale ou réglementaire abrogée par la suite, sa légalité ne s'en trouve pas affectée. Si la situation en question est régie par une nouvelle disposition, celle-ci ne s'applique que pour l'avenir, ce qui implique que les aspects procéduraux de la nouvelle disposition sont d'application immédiate et les conditions de fond, à condition que la situation juridique ne soit pas définitivement acquise sous l'ancienne réglementation, sont régies par la nouvelle réglementation à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci. »<sup>2</sup>*

À ce niveau, deux hypothèses sont envisageables :

- soit le principe de la non-rétroactivité de la loi a, en tant qu'aspect du principe de la sécurité juridique, et ainsi du principe de l'Etat de droit<sup>3</sup>, une valeur constitutionnelle, de sorte qu'aucune loi ne saurait y déroger ;

---

<sup>2</sup> Tribunal administratif, jugement du 28 janvier 2022, numéro 45025 du rôle.

<sup>3</sup> Cf. Cour constitutionnelle, arrêt n° 00146 du 28 mai 2019.

- soit le principe de la non-rétroactivité de la loi n'a qu'une valeur législative et, suivant l'adage *lex specialis derogat legi generali*, une loi spécifique peut déroger au prédit principe, de sorte que certaines lois peuvent avoir un effet rétroactif.

Dans la première hypothèse, la Chambre des Députés ne pourra *ex post* régulariser la situation, puisque la loi relative au financement de l'action SuperDrecksKëscht n'aura pas d'effet rétroactif. Par conséquent, la conclusion du contrat en cause resterait illégale et il faudrait procéder à une nouvelle adjudication publique, cette fois-ci en application de la loi modifiée du 8 avril 2018.

Dans ce contexte, il faut préciser que la non-rétroactivité de la loi est un principe juridique qui est un aspect du principe de la sécurité juridique, étant précisé que « [...] *le principe de la sécurité juridique dégagé essentiellement par la Cour de Justice de l'Union européenne comme constituant un principe général de droit, ainsi que par la Cour européenne des droits de l'homme a essentiellement pour objet des garanties quant à une application constante et cohérente du droit par les administrations, ledit principe général du droit s'opposant ainsi à tout changement brusque et imprévisible dans le comportement de l'administration vis-à-vis de ses administrés* »<sup>4</sup>.

Nous sommes d'avis que, comme le principe de la sécurité juridique a, au vu de ce qui précède, une valeur supra-législative et que le principe de la non-rétroactivité de la loi est un aspect du principe de la sécurité juridique, celui-ci a aussi une valeur supra-législative et aucune loi ne saurait y déroger.

Il serait même envisageable de considérer que ces principes relèvent directement du principe constitutionnel de l'État de droit, de sorte qu'ils auraient une valeur constitutionnelle.

Il en résulte que la Chambre des Députés ne saurait adopter une loi qui régulariserait *ex post* le contrat relatif à l'action SuperDrecksKëscht. En effet, une telle loi violerait la Constitution luxembourgeoise.

Dans la seconde hypothèse, le principe de la non-rétroactivité de la loi n'aurait qu'une valeur législative et une autre loi pourrait prévoir qu'elle aurait un effet rétroactif. Cependant, même si une loi pourrait théoriquement prévoir, de manière expresse, qu'elle a un effet rétroactif, elle ne saurait mettre en cause des situations acquises sous l'empire de la législation antérieurement applicable. Il faudrait donc interpréter cette loi de telle manière qu'elle ne saurait porter atteinte aux droits acquis.

En l'espèce le contrat en cause est entaché de nullité en raison du défaut de capacité à contracter du Ministre de l'Environnement. Cette nullité constitue une situation juridique acquise, qui ne saurait être mise en cause par la loi relative au financement de l'action SuperDrecksKëscht. En effet, cette loi devra être interprétée à la lumière de l'article 2 du Code civil, de sorte qu'elle ne saurait au final remédier à la situation juridique acquise, que constitue la nullité du contrat en cause.

En toute hypothèse, il n'est pas certain que le Projet de loi n° 7950 relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht ne puisse remédier à l'illégalité, respectivement la nullité du contrat en cause. Il vise certes à autoriser le gouvernement à « [...] prendre en charge les frais de l'action SuperDrecksKëscht telle que visée par la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, pour un montant ne pouvant dépasser 112 000 000 euros hors TVA dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2028 », mais autoriser cette prise en charge ne signifie pas *ipso facto* qu'il serait remédié à la nullité du contrat en cause.

En effet, dans la mesure où le projet de loi ne prévoit pas, de manière expresse, un effet rétroactif, le gouvernement pourra certes à l'avenir prendre en charge les frais occasionnés dans le cadre de l'action

---

<sup>4</sup> Tribunal administratif, jugement du 16 juin 2020, numéro 43075 du rôle.

SuperDrecksKëscht pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu’au 31 décembre 2028, mais ceci ne remédiera pas à la nullité du contrat et ne validera pas les paiements d’ores et déjà faits.

Même en adoptant le projet de loi susmentionné, il faudra procéder à une nouvelle adjudication publique en passant par la procédure négociée en ce qui concerne le marché en cause, puisque le contrat conclu entre le Ministère de l’Environnement et la société OEKO-SERVICE LUXEMBURG restera illégal.

Afin de remédier à la situation due à la nullité du contrat du 2 janvier 2018 portant sur l’action SuperDrecksKëscht, il faudra que l’État demande le remboursement des montants payés à la société OEKO-SERVICE LUXEMBURG sur base d’une action en répétition de l’indu. En parallèle, cette société pourrait solliciter des dommages-et-intérêts pour les prestations réalisées en faveur de l’État à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Par voie de compensation, les parties pourraient trouver un arrangement afin de mettre un terme à ces litiges.

Dans le cadre d’une action en justice, il faudra déterminer si tous les paiements faits en faveur de la société OEKO-SERVICE LUXEMBURG étaient justifiés pour le traitement des déchets. Dans ce contexte, il convient effectivement de noter que cette société était en mesure de distribuer en 2019 des dividendes à hauteur de 1.500.000.- EUR (un million cinq cent mille euros), avec précision que cette société semble préster des services exclusivement en faveur de l’État du Grand-Duché de Luxembourg. À cet égard, il faudra même revoir la régularité de la procédure d’adjudication publique, par l’intermédiaire de laquelle la société OEKO-SERVICE LUXEMBURG s’est vu attribuer le marché relatif à l’action SuperDrecksKëscht, avec précision que les montants en cause sont le résultat de négociations entre cette société et le Ministère de l’Environnement.

En conclusion, il n’est pas possible de remédier à l’illégalité, voire à la nullité du contrat en cause et il est nécessaire de procéder à une nouvelle soumission.

### **3. Quant à la sous-traitance dans le cadre de l’action SuperDrecksKëscht**

Lors de la réunion du 1<sup>er</sup> juin 2022 de la Commission de l’Environnement, du Climat, de l’Énergie et de l’Aménagement du territoire, « *[u]n représentant du Ministère déclare que l’audit documente deux sociétés tierces appartenant à Monsieur Hans-Peter Walter qui participent à l’action SDK* » et précise qu’« *[i]l s’agit des sociétés CCN S.A. et SEG Umwelt-Service GmbH* » et que « *[...] seules ces deux sociétés ont été identifiées dans l’audit et qu’un contrôle des factures est exécuté dans le cadre du système de facturation* »<sup>5</sup>.

Suivant ces informations, il semble que le Ministère de l’Environnement n’aurait pas eu connaissance *ab initio* de l’identité des entreprises sous-traitantes et n’aurait pu identifier ces entreprises que par l’intermédiaire de l’audit relatif à l’action SuperDrecksKëscht. De telles affirmations sont surprenantes, puisque, en application de l’article 10 du Règlement grand-ducal du 3 août 2009, le Ministère de l’Environnement doit être informé de l’ensemble des entreprises sous-traitantes.

Si les services visés sont confiés à des entités sous-traitantes sans que le Ministère de l’Environnement en fût informé, il y a lieu de constater une violation de l’article 10 du Règlement grand-ducal du 3 août 2009. Si tel est le cas, le marché aurait été attribué à la société OEKO-SERVICE LUXEMBURG en violation de la législation et règlementation qui étaient en vigueur au moment de l’attribution du marché.

---

<sup>5</sup> Projet de Procès-verbal de la réunion du 1er juin 2022 de la Commission de l’Environnement, du Climat, de l’Énergie et de l’Aménagement du territoire, p. 7.

#### **4. Quant à l'éventuel conflit d'intérêts dans le contexte de l'attribution du marché relatif à l'action SuperDrecksKëscht**

Les différents articles de presse communiqués mentionnent tous des relations étroites entre l'ancien directeur de l'Administration de l'Environnement, qui a fait valoir son droit à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, et l'un des administrateurs de la société OEKO-SERVICE LUXEMBURG, avec précision que ces relations dépassent le cadre purement professionnel.

Suivant l'audit relatif à l'action SuperDrecksKëscht, le fils du prédict fonctionnaire aurait été engagé par la prédicté société afin d'occuper un poste au sein de la « *SDK Akademie* », ce poste n'ayant pas fait l'objet d'une publication.

Suivant les documents intitulés *Umwelterklärung 2019 für das Berichtsjahr 2018*<sup>6</sup> et *Umwelterklärung 2021 für das Berichtsjahr 2020*<sup>7</sup>, le fonctionnaire concerné était membre du *Lenkungsausschuss* (conseil d'administration) de « *Oeko-Service Luxembourg / SuperDrecksKëscht* ». Par conséquent, il ne peut être exclu qu'il ait participé au choix du candidat pour le poste vacant au sein de la « *SDK Akademie* ».

Il convient encore de préciser que l'ancien directeur de l'Administration de l'Environnement aurait dû révéler ses liens personnels avec l'un des administrateurs de la société OEKO-SERVICE LUXEMBURG et n'aurait dès lors pas dû participer à la prise de décision quant à la soumission litigieuse, ceci en vertu de l'article 4, alinéa premier, de la Loi modifiée du 25 juin 2009, qui exige un agissement en toute transparence de la part des pouvoirs adjudicateurs.

À ce titre, il faut encore noter que, selon l'article 15 de la Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle que modifiée, « *[l]e fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance doit en informer son supérieur hiérarchique* ».

En l'espèce, vu les liens personnels entre l'un des administrateurs de la société OEKO-SERVICE LUXEMBURG et l'ancien directeur de l'Administration de l'Environnement, celui-ci aurait dû informer le Ministre de l'Environnement de l'éventuel conflit d'intérêts en son chef. S'il ne l'a pas fait, il paraît, sur base des informations transmises, qu'il ait violé ses obligations résultant de l'article 15 de la Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle que modifiée.

Dans ce contexte, il échel de constater que, lors de la réunion du 1<sup>er</sup> juin 2022 de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, le Ministre de l'Environnement aurait affirmé qu'« *[...] une société privée a le droit d'engager qui bon lui semble selon ses propres critères de sélection* ». Même si cette affirmation est correcte, le ministre fait mine d'ignorer que l'engagement d'une personne par une société privée n'est pas anodin si la personne engagée est un membre de famille d'un haut fonctionnaire qui a participé à l'attribution d'un marché de grande envergure à la société qui a engagé ce membre de la famille. L'engagement de cette personne n'est pas touché par ce fait, mais l'attribution du marché peut être entachée par un conflit d'intérêts flagrant et ainsi réalisée en absence de toute indépendance et neutralité.

Les informations communiquées ne permettent pas de déterminer si l'attribution du poste vacant au fils de l'ancien directeur de l'Administration de l'Environnement a un lien direct avec l'octroi du marché

<sup>6</sup> <https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/emweltprozeduren/emas/rapports-environnementaux/SDK-2019-DE.pdf>

<sup>7</sup> <https://sdk.lu/wp-content/uploads/2021/06/Umwelterklaerung- 2021DE-2.pdf>

de l'action SuperDrecksKëscht à la société OEKO-SERVICE LUXEMBURG, respectivement avec la négociation du prix pour les services à préster dans le cadre de cette action. Cependant, il ne peut être exclu qu'il y ait de liens directs entre la nomination du fils de l'ancien directeur de l'Administration de l'Environnement au poste au sein de la « SDK Akademie » et la soumission en cause. Ceci pourrait constituer une infraction au sens des articles 245 à 248 du Code pénal.

S'il y a un soupçon quant à la régularité de la passation du marché public en cause, respectivement quant à la négociation des montants à payer pour les services à préster, il serait prudent de saisir le Ministère public pour qu'une enquête pénale soit ouverte sur base des articles 245 à 248 du Code pénal.

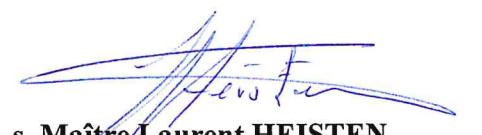
#### **IV. Conclusion et recommandations**

Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que :

1. Le contrat conclu le 2 janvier 2018 entre le Ministère de l'Environnement et de la société OEKO-SERVICE LUXEMBURG est illégal et entaché de nullité, puisque, avant la signature de ce contrat, la Chambre des Députés aurait dû autoriser le gouvernement à signer un tel engagement financier pluriannuel dépassant le montant de 40.000.000.- EUR (quarante millions d'euros).
2. Le législateur ne saurait remédier à la nullité du prédit contrat, puisque la loi relative au financement de l'action SuperDrecksKëscht n'aura pas d'effet rétroactif permettant de régulariser l'attribution du marché public en cause.
3. Il faudrait procéder à une nouvelle procédure pour attribuer le marché public en cause.
4. Dans la mesure où l'État du Grand-Duché de Luxembourg a procédé à des paiements en faveur de la société OEKO-SERVICE LUXEMBURG en absence de toute base légale et contractuelle valable, il devrait introduire une action en répétition de l'indu.
5. Le Ministère de l'Environnement doit être informé de l'identité des entreprises sous-traitantes dans le cadre de l'action SuperDrecksKëscht. Si tel n'est pas le cas en l'espèce, il y a lieu de conclure que l'attribution du marché s'est faite en violation de l'article 10 du Règlement grand-ducal du 3 août 2009.
6. S'il existe des doutes quant à la régularité de la procédure relative à l'adjudication publique en cause, surtout en ce qui concerne des éventuels conflits d'intérêts, voire de la corruption, il est recommandé de saisir les autorités judiciaires en matière pénale afin qu'il y ait une enquête sur cette question.

Nous espérons que la présente analyse répond à votre question. En tout cas, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes salutations distinguées.



s. Maître Laurent HEISTEN  
Avocat à la Cour – Docteur en droit